

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 7 décembre 2020

Délibération n°2020-34

Suite à la convocation en date du 25 novembre 2020, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, se réunit le 7 décembre 2020 à 14h et procède au vote de la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Selon le décret n°90-50 du 12 janvier 1990, une prime de charges administratives peut être attribuée aux enseignants-chercheurs titulaires et personnels assimilés ou à certains personnels enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, qui exercent une responsabilité administrative ou prennent la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an. Dans chaque établissement, le chef d'établissement arrête, après avis du conseil d'administration, la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de la prime de charges administratives et les taux maximum d'attribution de cette prime.

DELIBERATION :

Il est soumis au vote du conseil d'administration la liste des fonctions éligibles pour l'attribution d'une prime pour charges administratives ainsi que le plafond de prime associé à chacune d'entre elles dans le tableau ci-dessous :

Liste des fonctions	Montant des plafonds
Directeur/directrice adjoint.e	20 k€ cumulable avec la PEDR
Directeur/directrice des relations internationales	10 k€ cumulable avec la PEDR dans la limite de 15 k€
Directeur/directrice de la formation	10 k€ cumulable avec la PEDR dans la limite de 15 k€
Directeur/directrice de la recherche	10 k€ cumulable avec la PEDR dans la limite de 15 k€
Directeur/directrice du développement durable	10 k€ cumulable avec la PEDR dans la limite de 15 k€
Directeur/directrice de laboratoire	8 k€ cumulable avec la PEDR dans la limite de 13 k€
Directeur/directrice adjoint.e de la formation en charge de la formation ingénieur de 1 ^{ère} année	6 k€ cumulable avec la PEDR dans la limite de 11 k€
Directeur/directrice adjoint.e de la formation en charge de la formation ingénieur de 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années	6 k€ cumulable avec la PEDR dans la limite de 11 k€
Directeur/directrice adjoint.e de la formation en charge des masters	6 k€ cumulable avec la PEDR dans la limite de 11 k€
Directeur/directrice adjoint.e de la formation en charge de la formation par apprentissage et alternance	4 k€ cumulable avec la PEDR
Directeur/directrice adjoint.e en charge des TICE	3 k€ cumulable avec la PEDR
Fonction administrative d'au moins 12 mois	8 k€ cumulable avec la PEDR

Nombre de membres présents ou de représentés : 21

2 abstentions
5 voix « contre »
14 voix « pour »

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 9 décembre 2020.

La présente délibération a été publiée le 9 décembre 2020.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication